

Commentaire de la décision n° 2003-479 DC du 30 juillet 2003

Loi de sécurité financière

Plus de soixante sénateurs ont déféré au Conseil constitutionnel la loi de sécurité financière. Ce texte de 140 articles a été définitivement adopté par le Parlement le 17 juillet 2003.

Ils n'en contestaient que l'article 139.

Les dispositions de l'article 139, issues d'un amendement adopté par le Sénat en deuxième lecture, conféraient à l'article 103 du règlement intérieur du Sénat le caractère d'une « disposition spéciale », au sens des articles 4 à 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elles tendaient ainsi à déroger aux règles relatives à l'assistance et à la représentation par les avocats.

Selon les requérants, cette disposition était dépourvue de tout lien avec le texte en discussion et portait une atteinte inconstitutionnelle aux droits de la défense.

Selon une jurisprudence constante, les adjonctions ou modifications apportées au texte en cours de discussion, même avant CMP, ne sauraient, sans méconnaître les exigences qui découlent des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution, être dépourvues de tout lien avec l'objet du projet ou de la proposition soumis au vote du Parlement (par exemple : n° 2003-472 DC du 26 juin 2003, cons. 2 à 4).

En l'espèce, les dispositions de l'article 139 de la loi déférée, qui avaient trait à la procédure disciplinaire des fonctionnaires du Sénat, étaient dépourvues de tout lien avec un projet qui, lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, comportait exclusivement des dispositions relatives aux marchés financiers, à l'assurance, au crédit, à l'investissement, à l'épargne et aux comptes des sociétés.

Il y avait lieu, dès lors, de déclarer l'article 139 contraire à la Constitution, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du recours.